

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-020

du 26 avril 1996

GBETIN Dézégni et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement
3. Jonction de procédures
4. Déclaration de conformité à la Constitution.

Il résulte des dispositions de l'article 54 de la Constitution que cette dernière n'impose au président de la République, chef du Gouvernement, ni la structure du Gouvernement, ni la dénomination et les attributions de ses membres.

La seule limite apportée à ses prérogatives est contenue dans l'article 70 de la Constitution.

Il s'ensuit que le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 avril 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0993, par laquelle Monsieur GBETIN Dézégni saisit la Haute Juridiction d'une "vive protestation" pour "le poste le Premier ministre créé par le Général" et qui lui «semble une violation de notre Constitution»

Saisie d'une requête du 08 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 avril 1996 sous le numéro 1008, par laquelle Monsieur MENSAH Séraphin élève une "protestation contre la création d'un poste de Premier ministre par le chef de l'État, chef du Gouvernement du Bénin" et demande "purement et simplement que ce poste soit supprimé" ;

Saisie d'une requête du 10 avril 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1022, par laquelle Monsieur SENAHOUN ALODO Théodore estime que "l'appellation Premier ministre pour un ministre d'État, est non conforme au régime présidentiel pour lequel nous avons opté" et que "cette appellation est ... anti-constitutionnelle " ;

Saisie d'une requête du 11 avril 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1026, par laquelle Monsieur GBAGUIDI Athanase estime que, «du point de vue formel, l'institution du poste de Premier ministre porte atteinte à l'esprit et à la lettre de la Constitution» ;

Saisie également d'une requête du 11 avril 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1027, par laquelle Monsieur MISSINHOUN V. Désiré demande de déclarer inconstitutionnelle la création du poste de Premier ministre, aux motifs que la Constitution du 11 décembre 1990 a institué dans notre pays un régime présidentiel et "l'institution actuelle d'un poste de Premier ministre cadre avec un régime parlementaire ou semi-présidentiel, donc responsable devant le Parlement " ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 11 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 15 avril 1996 sous le numéro 1037, par laquelle Monsieur Jean KPOTON demande «de vérifier la constitutionnalité du Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ... en son article 1^{er} alinéa 2, quant à l'usage du mot Premier ministre... » ;

Saisie enfin d'une requête du 15 avril 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1077, par laquelle Monsieur Gilles Z. AHOKPOSSI demande "de déclarer que le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996, au terme duquel un poste de Premier ministre est créé par le président de la République, est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 54 de la Constitution du 11 décembre 1990" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les sept requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que tous les requérants contestent la création du poste de Premier ministre contenue dans le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement et demandent de déclarer ledit décret contraire à la Constitution au motif que celui-ci a institué dans notre pays un régime présidentiel et non parlementaire, qui implique la responsabilité du Premier ministre devant le Parlement ;

Considérant que le critère juridique essentiel qui définit le régime parlementaire est la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement ; qu'en revanche, le régime présidentiel retenu par la Constitution du 11 décembre 1990 se caractérise par ***l'élection du président de la République au suffrage universel direct et par le fait que, détenteur du pouvoir exécutif, le président de la République est le chef du Gouvernement et n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale ;***

Considérant que l'article 54 de la Constitution dispose : "*Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement et, à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.*

.....
Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

..... " ;

qu'il en résulte que la Constitution n'impose au président de la République, chef du Gouvernement, ni la structure du Gouvernement, ni la dénomination et les attributions de ses membres ; que la seule limite apportée à ses prérogatives est contenue dans l'article 70 de la Constitution, selon lequel il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, à l'exception de ceux prévus aux articles **54 alinéa 3**, 60, 61, 101, 115, 133 et 144 ;

Considérant que le décret querellé est signé : "***Le président de la République, chef de l'État, chef du gouvernement...*** " ; qu'il appert que le président de la République est le chef du Gouvernement : que les attributions confiées au Premier ministre, à savoir la Coordination de l'action gouvernementale et les Relations avec les institutions, ne font de lui que le **premier** des ministres ; que la création, dans ces conditions, d'un poste de Premier ministre ne porte pas atteinte au régime présidentiel choisi par le peuple béninois ; que, dès lors, le Décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La création du poste de Premier ministre par le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement n'est pas contraire à la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs GBETIN Dézègni, MENSAH Séraphin, SENAHOUN ALODO Théodore, GBAGUIDI Athanase, MISSINHOUN V. Désiré, Jean KPOTON, Gilles Z. AHOKPOSSI, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. les vingt-cinq et vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON